



**Procès-verbal
du
conseil municipal**

Séance du 18 décembre 2025

L'an Deux Mille Vingt-cinq et le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune du Vigan, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville du Vigan, en session ordinaire sous la Présidence de Sylvie ARNAL, maire.

Présents (19) : Sylvie ARNAL, Jérôme SAUVEPLANE, Elsa LEWIN, Jules CHAMOUX, Halima FILALI, Denis SAUVEPLANE, Jean-Baptiste THIBAUD, Gérard VERSAULT, Christiane ROUQUETTE, Lionel GI-ROMPAIRE, Chantal PRATLONG, Magali FESQUET, Lionel COSTES, Emilie PASCAL, Ulysse BOISSON, Marie-Christine BEUGNIEZ, Maxime GARCIA, Anne JAQUOT, Magali CARTAIRADE.

Ont donné procuration (7) : Sylvie PAVLISTA à Sylvie ARNAL, Emmanuel PUECH à Gérard VERSAULT, Éric POUJADE à Jean-Baptiste THIBAUD, Corine CALAZEL à Magali FESQUET, Monique LAURENT à Anne JAQUOT, Alessandro COZZA à Maxime GARCIA, Nicolas GUERINEAU à Magali CARTAIRADE

Excusés (1): Anna MESBAH

Secrétaire de séance : Magali FESQUET

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité

Ordre du jour

- 1- Finances - décision modificative n°2 – budget principal
- 2- Finances - autorisation de dépenses budget 2026 – investissement budget principal et budgets annexes
- 3- Finances - tarifs de l'eau 2026
- 4- Finances - fixation de la contre-valeur pour la redevance prélèvement sur la ressource en eau
- 5- Finances - redevances agence de l'eau 2026
- 6- Finances - vente de ferraille aux entreprises de recyclage
- 7- Finances - demande de cofinancement Campus connecté auprès du CD 30
- 8- Convention ANCT – ville du vigan : prolongation du dispositif PVD
- 9- Convention pluriannuelle : association Kamishibaï
- 10- Convention de partenariat avec l'association la main verte
- 11- Convention musée cévenol / office du tourisme Sud Cévennes
- 12- Renouvellement de la convention cantine à 1 euro et modification du barème CAF
- 13- Dérogations du maire au repos dominical pour les commerces de détail en 2026

- 14- Urbanisme : acquisition parcelles E-1096 et E-1098 Aire de retourement Le Puech
- 15-Urbanisme : Intégration d'une parcelle communale dans le domaine public routier communal

16- Urbanisme : Dénomination et numérotation des rues, voies, places et places de la commune du Vigan – Hameau d'Espériès

17- Personnel – Adhésion au nouveau contrat d'assurance statutaire conventionné avec le CDG 30

18- Personnel – Adhésion au contrat collectif obligatoire santé de la MNT conventionné avec le CDG 30

1 - BUDGET 2025 - DÉCISION MODIFICATIVE n°2 – BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Jules Chamoux maire-adjoint délégué aux finances expose ce qui suit :

Il est soumis, à la décision du Conseil, diverses propositions de modifications de crédits ouverts par nature et par chapitre, pour l'année 2025.

Les unes sont des virements à l'intérieur des dépenses ou des recettes prévues, les autres augmentent ou réduisent, d'un montant égal, les prévisions de recettes ou de dépenses.

Section d'investissement

DM2 - SECTION D'INVESTISSEMENT					
D	DÉPENSES	1 008 000,00	D	RECETTES	1 008 000,00
905	VOIRIE COMMUNALE	1 008 000,00	905	VOIRIE COMMUNALE	1 008 000,00
4581	Opérations sous mandat	1 008 000,00	4582	Opérations sous mandat	1 008 000,00

En section d'investissement

Il s'agit d'inscrire les écritures comptables liées aux travaux sur le PEM dont la ville assurera la maîtrise d'ouvrage déléguée à compter du premier trimestre 2026 avant le vote du budget primitif de la ville.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** selon les modalités ci-dessus, la décision modificative n°2 du BUDGET PRINCIPAL 2025.

2 - BUDGET 2025 - AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Monsieur Jules Chamoux Maire-Adjoint aux Finances expose aux membres du Conseil Municipal, qu'en vertu de l'article L1612-1 du CGCT, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans les conditions ci-dessus.

BUDGET 2026 – Budget de la ville

Crédits ouverts - dépenses d'investissement 2025: 1 327 759 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 330 000 € (< 25% du budget 2025.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 901 Acquisitions mobilières 50 000€
- Chapitre 902 Bâtiments 50 000€
- chapitre 905 Travaux voirie et chemins 200 000€
- Chapitre 955 Aménagement des bords de l'Arre 20 000€
- Chapitre 958 OPAH 10 000€

BUDGET 2026 – Budget de l'eau potable

Crédits ouverts - dépenses d'investissement 2025: 106 152 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 25 000 € (< 25% du budget 2025.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Chapitre 21 Immobilisations corporelles 5 000€
- Chapitre 23 immobilisations en cours 20 000€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Madame le maire ou l'adjoint délégué à faire application de l'article L1612-I pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits ci-dessus du budget principal et du budget annexe de l'eau potable

- PRÉCISE que ces crédits seront repris, si nécessaire, aux budgets primitif 2026 du budget principal et du budget annexe de l'eau potable

3 - FIXATION DES TARIFS DE L'EAU POTABLE 2026

Monsieur Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué à la régie municipale de l'eau expose aux membres du conseil municipal que le Service de l'Eau est un service public à caractère industriel et commercial qui relève de la compétence de la ville du Vigan.

Dans le cadre de la gestion en régie directe de ce service, la ville investit régulièrement afin de garantir une eau de bonne qualité tout en maintenant un prix dans la moyenne nationale

Il rappelle que les dépenses d'investissement et de fonctionnement du service public de l'eau potable doivent être couvertes par les recettes générées.

Ces recettes proviennent en majeure partie de facture d'eau payée par l'usager et des factures de prestations diverses (telles que celles relatives aux travaux de raccordement au réseau)

Les autres sources de recettes sont les subventions et l'emprunt.

De ce fait, il est nécessaire de voter les tarifs annuellement afin d'assurer le principe étatique de « l'eau paie l'eau »

Il est proposé de maintenir ces tarifs pour l'année 2026, à savoir :

I- Tarif de la part fixe eau potable annuelle

Le montant est indépendant de la consommation individuelle. Il couvre les "frais fixes" du service, la mise à disposition et la maintenance de toutes ses infrastructures.

La part fixe intègre notamment l'amortissement des compteurs, mais aussi les frais fixes liés à la gestion du branchement.

Part fixe/ abonnement : 85.31€ HT soit 90€ TTC par an

II - Tarif du mètre cube d'eau

Le montant de la part variable dépend directement de la consommation. Elle est déterminée par la quantité d'eau consommée entre deux relevés.

Part variable : 1.32€ HT soit 1.39€ TTC/ m3

A ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné à la Régie des Eaux de la ville du Vigan, s'ajouteront :

- La taxe sur la valeur ajoutée,
- La redevance pour consommation d'eau potable,
- La contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (reversée à l'Agence de l'Eau),
- La contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Il est précisé que 1 % maximum des recettes générées pourront être versées au CIAS du Pays Viganais en soutien aux familles les plus modestes pour les aider à régler leur facture d'eau potable.

**Après délibération, le conseil municipal à la majorité des membres présents
(1 abstention : Éric POUJADE) :**

- **APPROUVE** le tarif de la part fixe eau potable annuelle comme suit : 85.31€ HT soit 90€ TTC
- **APPROUVE** le prix du mètre cube d'eau suivant : 1.32€ HT soit 1.39€ TTC
- **DIT** que 1 % maximum des recettes générées pourront être versées au CIAS du Pays Viganais en soutien aux familles les plus modestes pour le règlement de leur facture d'eau potable
- **DIT** que l'ensemble des tarifs est applicable à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à une nouvelle délibération tarifaire

4- FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR POUR LA REDEVANCE POUR LE PRÉLÈVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU POUR L'ANNÉE 2026

Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service de l'eau expose à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) perçoit des redevances répercutées sur les factures d'eau et notamment une « redevance pour prélèvement sur la ressource en

eau » et que, jusqu'à présent, aucune obligation n'imposait un affichage de cette dernière sur la facture d'eau.

Considérant que le calcul de cette redevance due à l'Agence de l'Eau RMC prend en compte le volume total prélevé à la Source d'Isis pour l'alimentation en eau potable des Viganais, multiplié par le prix de 6,831 centimes d'euros par m³,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « Prélèvement sur la ressource en eau » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** à 0,12 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour prélèvement sur la ressource en eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

5 - REDEVANCES « CONSOmmATION D'EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES REASEAUX D'EAU POTABLE » POUR L'ANNEE 2026

Monsieur Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service de l'eau, expose à l'assemblée ce qui suit :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-4 et L. 213-10-5, ainsi que les articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à D. 213-48-12-7, et D. 213-48-35-1 dans leurs versions applicables au 1er janvier 2026 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable ainsi que des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté n° TREL2418481A du 5 juillet 2024 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires relatif au montant forfaitaire maximal des redevances prises en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du CGCT ;

VU l'arrêté n° FCEC9600130A du 10 juillet 1996, modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2026, relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse portant sur le projet de taux de redevances 2025-2030 ;
VU la délibération n° 4 du 13 décembre 2024 du Conseil municipal de la commune du Vigan relative aux redevances applicables en 2025 ;

VU les résultats du service d'eau potable au titre de l'exercice 2024, servant de base au calcul de la redevance 2026 ;

CONSIDÉRANT que la redevance dite « consommation d'eau potable » est applicable aux consommateurs de l'eau potable directement assujettis et redevables et a été votée par l'Agence de

l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse au tarif de trente-neuf centimes hors taxes par mètre cube d'eau consommée à partir du 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que la redevance dite « performance des réseaux d'eau potable », dont la commune est désormais assujettie et redevable, peut être répercutée entièrement sur les consommateurs d'eau potable en établissant une contre-valeur ;

CONSIDÉRANT le cas échéant, que, cette redevance étant collectée par l'agence de l'eau l'année suivant la facturation de l'eau potable consommée, il convient d'appliquer un coefficient de modulation au plus proche de ladite redevance ;

CONSIDÉRANT que la redevance correspond au produit de l'eau potable consommée, du tarif voté par l'agence de l'eau et du coefficient de modulation ;

CONSIDÉRANT que le tarif voté par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse représente six centimes hors taxes par mètre cube d'eau consommée à partir du 1er janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le coefficient de modulation sera déterminé par l'agence de l'eau l'année suivant la facturation selon les modalités de calcul prévues par l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, en outre, qu'il revient à la commune d'établir un coefficient de modulation estimatif, afin de déterminer la contre-valeur à appliquer à la facturation de l'eau potable pour l'année 2026 ;

CONSIDÉRANT que, se basant sur les modalités de calcul susvisées, la commune estime que le coefficient de modulation correspond à 0,82 ;

CONSIDÉRANT que la contre-valeur constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5 % ;

CONSIDÉRANT que, à partir de la facturation de l'année 2027, le conseil municipal pourra intégrer des trop-perçus ou moins-perçus, si un écart existe entre le montant perçu et la redevance réclamée par l'agence de l'eau ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé au conseil municipal d'approver le coefficient de modulation à hauteur de 0,82 pour obtenir une contre-valeur arrondie au centième supérieur applicable à la facturation portant sur la consommation d'eau potable pour l'année 2026, selon le produit suivant :

X mètres cube d'eau consommé x 0,06 euros hors taxes x 0,82 =
X mètres cube d'eau consommé x 0,05 euros hors taxes

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **FIXE** pour l'année 2026 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » à 0,05 euros hors taxes par mètre cube consommé applicable à compter du 1er janvier 2026.

6 - VENTE DE FERRAILLE AUX ENTREPRISES DE RECYCLAGE

Jérôme Sauveplane, maire-adjoint délégué au service de l'eau expose à l'assemblée que :
A l'occasion de travaux de nettoyage de la cour du Service des Eaux, les agents du service procèdent au tri des métaux ne trouvant plus d'utilisation.

Les métaux récoltés ont été emmenés à une entreprise spécialisée : Aubord Recyclage.
L'entreprise propose de racheter les 5,2 tonnes de « Fer à cisailler » au prix de 120 € HT/Tonne soit un montant total de 624 € HT.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente de ferraille à des entreprises de recyclage dont les encassements seront enregistrés au compte 7088 « Autres produits d'activités annexes » du budget annexe de l'eau.
- **ACCEPTE** l'offre de la société Aubord Recyclage d'un montant de 624€ HT.

7 - DEMANDE DE COFINANCEMENT CAMPUS CONNECTÉ AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Dispositif « Campus Connecté du Vigan »

Nouveau plan de financement pour les trois prochaines années : 2026, 2027 et 2028

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les compétences du Département du Gard en matière de solidarités territoriales, d'éducation et de développement local,

Vu l'appel à candidatures national « Campus Connecté » porté par le **Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace (MESRE)**,

Vu l'intérêt public local que représente l'accès à l'enseignement supérieur en milieu rural,

Exposé des motifs

Depuis 2019, le Campus Connecté du Vigan permet aux habitants du territoire viganais de suivre des formations d'enseignement supérieur à distance, dans un cadre structuré, accompagné et labellisé par l'Etat.

Implanté sur un territoire rural, enclavé et éloigné des principaux pôles universitaires, ce dispositif constitue un levier majeur de lutte contre les inégalités territoriales, de montée en compétences et d'insertion professionnelle.

Dans le cadre du nouvel appel à candidatures national « Campus Connecté » porté par le **MESRE**, la Commune du Vigan, structure porteuse du projet, souhaite inscrire la poursuite de ce dispositif dans un **nouveau cycle triennal de financement couvrant les années 2026, 2027 et 2028**.

Cette démarche implique la mobilisation de cofinancements locaux. À ce titre, la Commune du Vigan sollicite, pour la première fois, le soutien financier du **Conseil départemental du Gard**, afin de conforter la stabilité du dispositif et de sécuriser son fonctionnement.

Plan de financement prévisionnel (2026–2028)

Année	Coût total du projet	Participation Commune du Vigan (porteur)	CD30 (sollicité)	Subvention MESRE
2026	125 000 €	40 000 €	35 000 €	50 000 €
2027	125 000 €	40 000 €	35 000 €	50 000 €
2028	125 000 €	40 000 €	35 000 €	50 000 €
Total	375 000 €	120 000 €	105 000 €	150 000 €
Total en %	100%	32%	28%	40%

Détail des principales dépenses éligibles (fonctionnement)

Les crédits sollicités auprès du **Conseil départemental du Gard** seront **exclusivement affectés aux frais de personnel**, et plus précisément :

- La coordination et le pilotage du dispositif ;
- Le tutorat et l'accompagnement individualisé des apprenants ;
- Les actions de prévention du décrochage et de sécurisation des parcours.

Les autres dépenses (locaux, équipements, logiciels, communication, vie étudiante et consommables) sont prises en charge par le porteur de projet.

Après délibération, le conseil municipal à la majorité des membres présents (1 abstention : Eric POUJADE) :

- **APPROUVE** la poursuite du dispositif « Campus Connecté du Vigan » dans le cadre du **nouveau plan de financement triennal couvrant les années 2026, 2027 et 2028** ;
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel présenté ;
- **SOLLICITE** une subvention de fonctionnement auprès du **Conseil départemental du Gard** d'un montant de **35 000 € par an**, soit un total de **105 000 € sur trois ans**, exclusivement affectée aux frais de personnel ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer la demande de subvention et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

8 – PROLONGATION DU DISPOSITIF PVD – CONVENTION AVEC L'ANCT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la convention cadre « Petites Villes de Demain » (PVD) conclue le 23 avril 2023 autorisée par délibération en date du 17 février 2023,

Vu le projet d'avenant n°1 ci-annexé ;

CONSIDÉRANT l'échéance de la convention cadre PVD signée le 23 avril 2023 arrivant à son terme en mars 2026 ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'État et l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) de proroger la validité du programme jusqu'au 31 décembre 2026, permettant notamment de maintenir les partenariats et financements d'ingénierie associés, et en particulier le financement du poste de chef de projet jusqu'à ce terme ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n°1 se limite à cette prorogation sans autre modification ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre le projet de revitalisation et, par là, l'ensemble des actions engagées

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal qu'afin de poursuivre le partenariat autour des actions engagées et de maintenir la possibilité de solliciter les financements d'ingénierie, il est proposé d'approuver l'avenant n°1 – annexé à la présente délibération – prorogeant la convention jusqu'au 31 décembre 2026, sans autre modification.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1.

Article 2 : Autorise madame le maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

9 - APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION KAMISHIBAÎ

Denis Sauveplane, maire adjoint délégué à la culture expose aux membres du conseil municipal que l'association «Kamihisbaî » a pour objet de développer des projets autour de la littérature jeunesse, de promouvoir le livre et la lecture auprès des bébés, des enfants, des ados et des adultes, de faire vivre les œuvres littéraires à travers des événements qui les mettent en valeur auprès du public. Elle organise notamment la fête du livre jeunesse "Les Éclats de lire", tous les ans au mois de mai/juin depuis 2012, une manifestation tout public de 2 jours qui mobilise un large public (1000 à 2000 personnes selon les années), précédée d'une action en milieu scolaire avec plus de 40 rencontres auteur/autrices dans des classes du Pays Viganais et au-delà (entre 800 et 1000 élèves concernés).

La Ville du Vigan soutient la vie culturelle et l'accès à la culture – dont le livre et la lecture – pour tous les habitants, en particulier les plus jeunes.

Pour ce faire la ville du Vigan collabore depuis plusieurs années avec l'association pour favoriser le développement et la promotion du livre et de la lecture en particulier pour le jeune public.

Aujourd'hui afin de faciliter la recherche de financements pour l'association et pérenniser ainsi l'action dans les classes de l'école du Vigan, la ville du Vigan souhaite proposer une convention triennale à l'association.

Pour sa part, l'association s'engage à réaliser l'ensemble des missions qu'elle s'est donnée et à mettre en œuvre tous les moyens liés à leur bonne exécution.

Considérant que la réalisation des projets de l'association nécessite un appui sur la durée, la Ville du Vigan a convenu de conclure avec le bénéficiaire une convention triennale d'objectifs.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention triennale susvisée, établie entre la Ville du Vigan et l'association Kamihisbaî
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires

10 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DU VIGAN ET L'ASSOCIATION « LA MAIN VERTE »

Monsieur Jérôme Sauveplane, maire adjoint délégué aux foires et marchés, rappelle aux membres du conseil municipal que, depuis de nombreuses années, l'Office de tourisme du Pays viganais organise chaque 1er mai une manifestation consacrée à la vente de plants potagers : « **La Main Verte** ».

En 2022, l'Office de tourisme du Pays viganais a été transformé en **EPIC Sud Cévennes**, structure réunissant désormais les offices de tourisme de Ganges et du Vigan.

L'Office de tourisme Sud Cévennes souhaite aujourd'hui recentrer ses activités sur la vente de prestations destinées aux acteurs touristiques de son territoire. Afin d'assurer la continuité de cette manifestation appréciée des habitants comme des professionnels, les horticulteurs et agriculteurs locaux se sont constitués en association, sur le modèle du **marché paysan**, afin d'en reprendre l'organisation.

Pour accompagner cette évolution, une **convention de partenariat** a été élaborée avec les services municipaux afin de préciser les engagements et responsabilités de chacune des parties.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention jointe en annexe ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer l'ensemble des documents afférents.

11 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU MUSÉE CEVENOL ENTRE LA COMMUNE DU VIGAN ET L'OFFICE DE TOURISME SUD CEVENNES

Le musée cévenol en gestion municipale, est un équipement implanté dans la commune depuis 1963.

Créé par des scientifiques de renommée internationale, des érudits locaux et des habitants du village à partir de collections locales rassemblées, ce musée classé « Musée de France ».

Cette appellation reconnaît l'intérêt d'une collection et permet à son gestionnaire de bénéficier du soutien technique et financier des services de l'État (DRAC Occitanie).

En contrepartie, un musée de France est tenu de respecter certains critères : gestion des collections par un responsable scientifique ; tenue à jour de l'inventaire ; mise en place d'un service des publics ; élaboration et mise en œuvre d'un projet scientifique et culturel (PSC).

Le renouvellement du PSC a fait l'objet d'une délibération au conseil municipal, il prévoit la rénovation du bâtiment assortie d'un nouveau parcours muséographique. Il a pour objectif de définir le positionnement du musée comme une porte d'entrée sur le territoire Unesco Causse et Cévennes. Le PSC doit également définir une politique de médiation en direction de publics cibles (touristes français et étrangers, familles, jeune public) incluant une programmation culturelle.

Ce projet de PSC a été transmis à la DRAC pour évaluation et doit être complété avant son adoption définitive.

Concomitamment, la municipalité mène une réflexion depuis 2020 en vue d'améliorer l'efficience de l'accueil des publics sur le musée.

Dans la cadre cette réflexion, nous avons souhaité consulter l'OT Sud Cévennes au titre de sa compétence tourisme.

Ce travail a conduit l'élaboration d'une convention de partenariat entre la ville et l'OT qui s'articulerait autour des objectifs suivants :

- La communication, la promotion et la visibilité du Musée Cévenol (supports print et digitaux, relations presse, réseaux sociaux, site web, etc.)
- La mise en place et la coordination d'actions de médiation culturelle (visites guidées, ateliers pédagogiques, événements thématiques)
- La participation aux grands événements culturels (Nuit des Musées, Journées Européennes du Patrimoine, Journées de l'Archéologie)
- Le suivi des indicateurs de fréquentation et l'élaboration de bilans trimestriels

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions qui précédent et d'autoriser madame le maire ou son représentant, à signer la convention de partenariat ci-jointe entre la Ville de du vigan et l'office de tourisme Sud Cévennes

12 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC L'ÉTAT CANTINE A UN EURO – MODIFICATION DES TRANCHES DU BARÈME CAF

Madame Elsa Lewin maire adjointe aux affaires scolaires expose aux membres du conseil municipal que depuis le 1er avril 2019, l'État soutient la mise en place de la **tarification sociale des cantines scolaires** dans les communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et ayant conservé la compétence « cantine ».

Ce dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles disposant des quotients familiaux les plus bas un **tarif de repas égal ou inférieur à 1 €**.

En contrepartie, l'État compense l'effort financier en versant **3 € par repas facturé 1 €** aux familles.

Les communes peuvent choisir d'appliquer ce dispositif à tout ou partie des quotients familiaux éligibles.

La commune du Vigan a choisi de s'inscrire dans ce dispositif dès son déploiement. La convention triennale conclue avec l'État arrive aujourd'hui à échéance, et la collectivité souhaite **renouveler** ce dispositif tout en **élargissant l'accès à d'autres tranches de quotients familiaux**.

Cette décision est motivée par une évolution récente : depuis le 1er janvier 2024, l'État a instauré une **bonification de 1 € supplémentaire par repas à 1 €**, portant la compensation à **4 € par repas**, sous réserve que la collectivité mette en œuvre une politique de restauration conforme aux objectifs de la **loi Egalim** (bonus « Egalim »).

Par ailleurs, il est proposé de modifier les tranches du barème comme suit :

Tarifs actuels

TARIFS ABONNES	Quotient familial
T1=1 €	QF entre 0 et 630€
T2=3,30 €	QF entre 631€ et 1500€
T3=4,30€	QF au-delà de 1501€

Tarifs proposés au 1^{er} janvier 2026

TARIFS à compter du 1 ^{er} janvier 2026 ABONNES	Quotient familial
T1=1 €	QF entre 0 et 750 €
T2=3,30 €	QF entre 751€ et 1500€
T3=4,30€	QF au-delà de 1501€

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **RENOUVELLE** la tarification sociale du dispositif « La cantine à 1 € » dans les restaurants scolaires à compter du **1 mai 2025** et jusqu'au **30 décembre 2027** ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **MODIFIE** les tranches du barème comme indiqué ci-dessus à compter du 1 janvier 2026
- **PRÉCISE** que la présente délibération ne produira ses effets qu'à la condition qu'un représentant de l'État signe l'avenant prolongeant la convention triennale initiale conclue en 2021 avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

13 - DÉROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL EN 2026

Madame Sylvie ARNAL, maire, expose aux membres du conseil municipal que l'article L3132-26 du code de travail prévoit que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal et/ou le cas échéant, après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI.

Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Dans ce contexte et après consultation des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées en application de l'article R3132-21 du code du travail, il est proposé de permettre aux commerçants d'employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées suivantes :

Quantité	Dates
1	18 Janvier 2026
2	15 Mars 2026
3	12 Juillet 2026
4	2 Août 2026
5	9 Août 2026
6	13 Septembre 2026
7	11 Octobre 2026
8	18 octobre 2026
9	25 Octobre 2026
10	13 Décembre 2026
11	20 Décembre 2026
12	27 Décembre 2026

Conformément aux dispositions des articles L3132-25-4 et L3132-27 du code de travail, les employeurs concernés devront s'assurer de la mise en œuvre des dispositions suivantes :

1. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.
2. Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui précédera ou suivra les dimanches précités.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **DONNE** un avis favorable sur la proposition du Maire d'accorder annuellement 12 dérogations municipales au repos dominical pour les commerces de détail

- **DEMANDE** au Maire d'arrêter pour le 31 décembre 2025 la liste des dimanches concernés pour chaque catégorie de commerce après avoir procédé à toutes les consultations prévues par les textes en la matière.

14 - ACQUISITION PARCELLES E-1096 ET E-1098 AIRE DE RETOURNEMENT DU PUECH

Madame Sylvie ARNAL, Maire, expose au conseil municipal que la commune a entrepris un travail de régularisation cadastrale sur l'emprise de la voirie communale.

Ainsi, il est apparu que, avec l'accord oral des anciens propriétaires, la commune avait réalisé une aire de retournement devant permettre aux engins des services techniques (camion poubelle, service des eaux pour entretien du réservoir à proximité) de faire demi-tour et ainsi circuler en toute sécurité sans avoir à effectuer une longue et périlleuse marche arrière.

Cette aire de retournement a été réalisée sur la parcelle E-557, appartenant aujourd'hui à Madame DELENNE Corinne et Monsieur ANDREOLI Rudy, pour une emprise de 172m², et la parcelle E-965, appartenant à Madame BERTHEZENE Angélique, pour une emprise de 54m².

Chacun des propriétaires a donné son accord pour céder à l'euro symbolique l'emprise de l'aire de l'aire de retournement le concernant sous réserve que la commune prenne à sa charge les frais de géomètre et de notaire afférents à cette opération.

En conséquence de cet accord, le cabinet géomètres BBASS, missionné par la commune, a divisé les parcelles :

- E-557 pour créer les parcelles E-1096 et E-1097
- E- 965 pour créer les parcelles E-1098 et E-1099

Afin de régulariser la propriété de cette aire de retournement, il convient d'acquérir la parcelle E-1096 d'une superficie de 172m² au prix d'un euro et la parcelle E-1098 d'une superficie de 54m² au prix d'un euro. Ces parcelles seront ultérieurement classées dans le domaine public communal.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de la parcelle E-1096 d'une superficie de 172m² au prix d'un euro et la parcelle E-1098 d'une superficie de 54m² au prix d'un euro,
- **DÉCIDE** de la prise en charge par la commune de tous les frais notariés et de géomètre engendrés par cette opération,
- **AUTORISE** pour ce faire Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents y afférents.

15 - INTÉGRATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Madame Sylvie ARNAL, Maire, expose au Conseil Municipal que de nombreuses parcelles appartenant à la commune, déjà affectées à usage de voirie et dépendances du domaine public, sont dans le domaine privé communal.

Il y a lieu que ces parcelles soient intégrées au domaine public communal.

Vu le code la voirie routière en son article L.141.3 qui dispose que « *le classement et le déclassement*

des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellation, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui prévoit que « *sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L.1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public* ».

Vu l'article L.2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « *le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* ».

Ce classement dans le domaine public communal concerne la parcelle cadastrée A-1740, située route de la Merlière, acquise auprès de Madame SAULLE Anna par l'acte du 16 septembre 2025.

Considérant que la parcelle susvisée fait déjà fonction de desserte routière, et qu'une enquête publique n'est pas nécessaire conformément à l'article L.1413 du code de la voirie routière,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **CLASSE** dans le domaine public routier communal la parcelle A-1740 située route de la Merlière,
- **DIT** que la parcelle A-1740 sera dans la continuité de la voie « route de la Merlière » pour une longueur supplémentaire de 22ml.

16 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DES RUES, VOIES ET PLACES DE LA COMMUNE DU VIGAN – HAMEAU D'ESPÉRIES

Madame Sylvie ARNAL, maire, informe les membres du conseil qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places

La dénomination des voies, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article 169 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dit loi 3 DS.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Cette dénomination concerne le hameau d'Espériès :

1. La voie qui débute à la route départementale D326, en bas du hameau d'Espériès, traverse le hameau et rejoint la route départementale D326, tel que précisé sur le plan annexé à la présente délibération. Il convient de la dénommer « ruelle aux Papillons ».
2. La voie qui débute au croisement avec la ruelle aux Papillons et rejoint la route départementale D326, tel que précisé sur le plan annexé à la présente délibération. Il convient de la dénommer « ruelle de la Fontaine ».

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune.
- **VALIDE** le nom attribué à la voie ouverte à la circulation :
 1. « Ruelle aux Papillons » (plan en annexe de la présente délibération) pour une longueur totale de 114ml,
 2. « Ruelle de la Fontaine » (plan en annexe de la présente délibération) pour une longueur totale de 48ml.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **ADOPTE** la dénomination :
 1. « Ruelle aux papillons »
 2. « Ruelle de la Fontaine ».

17- ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE « ASSURANCE STATUTAIRE » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2026 AU 31 DÉCEMBRE 2029

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- le décès
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie et de longue durée
- le temps partiel thérapeutique
- la disponibilité d'office pour raison de santé
- l'allocation d'invalidité temporaire
- la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

- Les éléments de base :
 - Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,

- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► Les éléments optionnels :

- Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.

Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :

- les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public,
- le suivi de l'exécution du contrat,
- la gestion des sinistres
- un rôle d'information et de conseil,

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 en versant une contribution fixée selon les garanties souscrites et s'appuyant sur la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1er janvier 2026 et de choisir les formules suivantes :

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS CNRACL	TAUX DE COTISATION ASSUREUR	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Décès	0.13 %	0.02 %	X	
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (temps partiel suite à ce risque) – Sans Franchise	1.99 %	0.07 %	X	
Congé de Longue Maladie / Congé de Longue Durée (temps partiel thérapeutique suite à ce risque) – Sans Franchise	2.51 %	0.07 %	X	
Maternité / Paternité / Adoption – Sans Franchise	0.35 %	0.04 %		X
Maladie ordinaire, franchise 10 jours, y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	4.04 %	0.05 %		X
Maladie ordinaire, franchise 20 jours, y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé	2.97 %	0.05 %		X

	Allocation d'invalidité temporaire			
OU	Maladie ordinaire, franchise 30 jours , y compris 1 jour de carence, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.32 %	0.05 %	X
OU	Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	3.54 %	0.05 %	X
OU	Maladie ordinaire, franchise 20 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.59 %	0.05 %	X
OU	Maladie ordinaire, franchise 10 jours , y compris 1 jour de carence, montant indemnités journalières plafonné à 80% en maladie ordinaire, Temps partiel Thérapeutique (y compris TPT sans arrêt initial) Disponibilité d'office pour raison de santé Allocation d'invalidité temporaire	2.01 %	0.05 %	X
	TOTAL	4.63 %	0.16 %	

FORMULES TOUS RISQUES – AGENTS IRCANTEC	TAUX DE COTISATION	FRAIS DE GESTION CDG 30	OUI	NON
Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence	1.27 %	0.25 %	X	

NATURE DES PRESTATIONS	OUI	NON
Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI		X

Article 2 : d'autoriser le Maire / Le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

18 - ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF A ADHÉSION OBLIGATOIRE « SANTÉ » PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique,

Vu, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu, le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Vu, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu, la négociation de l'accord collectif local en date du 03 mars 2025 relatif à la protection sociale complémentaire – risque santé,

Vu, le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Vu, le contrat collectif à adhésion obligatoire signé entre le Centre de Gestion du Gard et le groupement MNT / RELYENS SPS,

Vu la déclaration d'intention de la mairie de Le Vigan de participer à la procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion de du Gard en vue de la conclusion d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque « santé »,

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 03 novembre 2025, relatif au choix du contrat collectif à adhésion obligatoire et au montant de participation versé aux agents pour le risque santé,

Madame le maire expose aux membres du conseil municipal que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février impose aux employeurs publics de participer financièrement au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents, quel que soit leur statut.

Les garanties en matière de santé sont destinées à couvrir les frais occasionnés par une maladie, un accident ou une maternité.

Cette réforme représente une avancée sociale majeure au bénéfice des agents ; aussi les employeurs territoriaux et les organisations syndicales ont souhaité se saisir de cette opportunité en initiant une négociation collective locale, dont la signature est intervenue le 3 mars 2025.

Sur la base des éléments de cet accord, le Centre de Gestion du Gard a lancé le 17 mars 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département du Gard l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure le Centre de Gestion du Gard a souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque santé auprès du groupement MNT / RELYENS SPS pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Les collectivités peuvent adhérer à ce contrat collectif à adhésion obligatoire par délibération de leur assemblée délibérante après consultation du comité social Territorial. L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent adhérant au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS.

La participation financière de l'employeur par agent devra au moins être égale à 50 % du coût de la cotisation due par l'agent sur la garantie de base. Les ayants droits de l'agent et les retraités ne peuvent pas prétendre à la participation de l'employeur

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à ce contrat collectif est obligatoire (sauf cas de dispenses prévus par l'accord collectif local).

A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation financière de l'employeur est attachée au contrat collectif à adhésion obligatoire. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas (du fait d'une dispense) ne pourront pas percevoir de participation.

Par ailleurs, l'autorité territoriale informe que dans le cadre de ce dispositif, l'adhésion au service facultatif « Protection Sociale Complémentaire – Santé » du CDG 30 est indissociable de l'adhésion au contrat collectif à adhésion obligatoire.

Lors du CST du 03 novembre 2025, l'analyse du contrat à adhésion obligatoire de la MNT a mis en évidence une grande compétitivité des tarifs et un très bon niveau de garanties. Ce qui a encouragé la collectivité à proposer une prise en charge à 100% du socle, allant au-delà de l'obligation légale, pour permettre aux agents d'accéder à une meilleure couverture santé et renforcer l'attractivité des futurs recrutements.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : d'adhérer au contrat collectif à adhésion obligatoire pour le risque Santé conclue entre le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS avec effet au 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : de verser une participation financière de 100 % du socle de cotisation par agent et par mois aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant souscrit au contrat proposé par MNT / RELYENS SPS dans le cadre du contrat collectif à adhésion obligatoire du CDG 30.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 30 et MNT / RELYENS SPS

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Lecture est faite des décisions du maire prises depuis le conseil municipal du 14 novembre 2025 :

Date	N° D.M	Service	Sujet
02/12/2026	071	Accueil	Contrat de cession Neq'e trio
02/12/2025	072	Accueil	Contrat cession chenille mon amour
08/12/2025	073	AJ	Contrat d'assurance dommage aux biens SMACL
09/12/2025	074	SG	Diagnostic structure par SPL 30 pour rénovation cantine groupe scolaire Jean Carrière
11/12/2025	075	Accueil	Contrat cession Trojka Nomad Trio
17/12/2025	076	Finances	Virement de crédit de chapitre à chapitre
17/12/2025	077	SG	Sélection MOE pour rénovation groupe scolaire Jean Carrière

Lecture est faite des remerciements

Madame le Maire clôt la séance à 19h08

Publié le 19 décembre 2025

